

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 MARS 1863.

Rapport de la Commission de la Justice sur le titre 5^e, livre 2 du Code pénal.

(Voir les pièces désignées aux Nos 19, 22, 33, 34 et 35 du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DELLAFAILLE, FORGEUR, le Comte DE ROBIANO, PIRMEZ,
LONHIENNE, et le Baron d'ANETHAN, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

Le chapitre 1^{er} de ce titre, intitulé *De la rébellion*, soulève une grave question, celle du droit de résistance même par la force aux actes arbitraires des agents de l'autorité.

Faut-il consacrer par la loi la légalité de cette résistance? Faut-il au contraire, en toute circonstance, la condamner et la punir?

La première solution, devant laquelle a reculé le Congrès national, serait une sorte d'encouragement non-seulement à une opposition juste et fondée, mais même à la rébellion qui chercherait sa justification dans l'appréciation individuelle des citoyens.

La seconde solution, qui consacrerait le régime du despotisme brutal, est inadmissible dans un pays libre et constitutionnellement gouverné.

Il convient donc de garder le silence sur cette question, de ne donner d'armes ni à l'anarchie ni à l'arbitraire, et de s'en rapporter avec confiance aux principes.

Les tribunaux, appréciant les limites des pouvoirs et les attributions définies par les lois, jugeront de la légalité des actes qui ont donné lieu à la résistance et par suite de la légalité de la résistance elle-même.

Telle est aussi l'opinion développée dans le rapport fait à la Chambre des Représentants.

ART. 305.

Cet article modifie l'art. 209 du Code actuel, uniquement en substituant le mot « *menaces* » à celui de « *voies de fait*. »

Ce dernier mot, compris évidemment dans celui de « *violences* » employé dans l'article, est inutile, tandis que la menace, qui ne constitue pas une violence physique, peut être un élément de rébellion aussi dangereux, plus dan-

gereux parfois, que la violence même. Il est évident, en effet, qu'il ne peut s'agir que d'une menace sérieuse et pouvant faire impression.

Pour qu'il y ait rébellion, il faut que les attaques soient dirigées contre des fonctionnaires agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, de mandats de justice ou jugements, terme générique qui comprend évidemment aussi les arrêts des cours.

Les tribunaux n'auront donc pas seulement à constater et à punir le fait matériel de la résistance envers un fonctionnaire public, ils auront à apprécier si ce fonctionnaire a agi pour l'exécution des lois, jugements ou ordonnances de l'autorité publique, et dans ce dernier cas si ces ordonnances sont constitutionnelles.

Cet article, sainement entendu, donne donc pleine garantie aux citoyens pour le maintien de leurs droits.

ART. 306.

Adopté.

ART. 307.

L'art. 212 du Code actuel punissait de la même peine la rébellion commise par une ou par deux personnes.

D'après le Projet, dès qu'il y a plus d'un coupable la peine est aggravée. Votre Commission approuve cette innovation.

Si la culpabilité individuelle peut rester la même quel que soit le nombre des coupables, le danger que court l'ordre public augmente à raison de ce nombre; une peine plus sévère est donc justifiée, quand la résistance est opposée par plus d'une personne.

L'article est adopté.

ART. 308.

Cet article prévoit la rébellion commise par plusieurs personnes, avec ou sans concert préalable, avec ou sans armes.

Pourquoi dire deux ou plusieurs personnes? Cette dernière expression comprend nécessairement la première.

S'il y a concert préalable, il ne paraît pas qu'il y ait de distinction à faire entre ceux qui ont des armes et ceux qui n'en ont pas, car, comme le dit le rapport fait à la Chambre des Représentants, « *dans ce cas chacun est non-seulement responsable de ses actes, mais encore coauteur ou complice de ceux des autres rebelles.* »

Enfin, pourquoi allonger inutilement la phrase par ces mots : « *armes apparentes ou cachées,* » expressions qui ne se trouvent même pas dans l'art. 307?

L'art. 149 a indiqué ce qu'il faut entendre par le mot *armes*, cette explication suffit.

Pour faire droit à ces observations, votre Commission vous propose la rédaction suivante :

« *La rébellion commise par suite d'un concert préalable, par plusieurs personnes, dont quelques-unes au moins étaient armées, sera punie de la réclusion, et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans si elle a eu lieu sans armes.*

» *Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, etc.* »

Le reste comme au Projet.

ART. 309.

L'impunité promise est un moyen de dissiper l'attroupement ; on peut donc admettre l'article dans un intérêt d'ordre public.

Cet article ne peut pas recevoir d'application si la rébellion est commise par une seule personne, quoique dans ce cas elle soit moins sévèrement punie.

Cette différence s'explique toutefois par la considération que celui qui résiste seul agit de propos délibéré et de son chef, et n'a pas l'excuse d'avoir cédé à de perfides instigations.

ART. 310 et 311.

Adoptés sans observation.

CHAPITRE II.

Nous devons rappeler ici que les articles 151, 152, 153 et 154, relatifs aux crimes et délits contre les Chambres législatives ou contre les membres qui les composent, ont été supprimés pour être reportés au chapitre 2 du 5^e titre.

Dans le Projet, l'art. 151 punissait celui qui aurait offensé les Chambres ou l'une d'elles.

Votre Commission vous propose la suppression définitive de cet article.

L'attaque contre les droits et l'autorité des Chambres est réprimée par l'art. 3 du décret du 20 juillet 1831. Depuis cette époque, cette disposition a suffi ; la nécessité de couvrir les Chambres d'une protection plus étendue ne s'est pas fait sentir. Pourquoi donc créer une disposition pénale qu'aucun intérêt ne réclame ? Une offense qui est une injure de fait ou de parole se conçoit assez difficilement adressée à un être moral, à un corps constitué ; si elle a quelque importance, elle dégénère naturellement en attaques contre les droits ou l'autorité de ce corps ; s'il est fait allusion à des faits ou à des discours, elle dégénère en injure ou en outrage contre les membres mêmes de ce corps, et alors elle est prévue par d'autres articles ; si l'offense n'a aucun de ces caractères, elle n'a guère de gravité et ne mérite évidemment pas qu'on s'y arrête.

ART. 312.

Cet article punit tous les outrages quelconques ; il supprime avec raison les mots : « *tendant à inculper leur honneur et leur délicatesse,* » qui se trouvent dans le Code actuel, relativement aux outrages adressés à des magistrats, et qui sont omis quand il s'agit d'outrages adressés à un officier ministériel, ce qui est tout à fait illogique.

Ces mots donnaient à la disposition un sens restrictif qu'elle ne doit pas avoir.

Les magistrats apprécieront quand il y a réellement outrage, et ils le puniront quelle que soit la tendance des paroles prononcées ou des faits commis.

L'outrage doit avoir eu lieu en présence du fonctionnaire ; il s'agit en effet, dans cet article et les suivants, d'empêcher qu'on ne s'écarte du respect dû à sa personne.

Votre Commission vous propose de dire *outragé* au lieu de : *adresser un outrage*, mots qui indiqueraient qu'il ne suffit pas pour rendre l'outrage

punissable qu'il eût lieu en présence du fonctionnaire, mais qu'il doit en outre lui être directement adressé.

Elle pense en outre qu'il convient de supprimer les mots : *par faits, paroles, gestes et menaces*. — A quoi bon cette énumération, un outrage quel que soit le mode employé devant être puni ?

L'art. 152 trouve place dans l'article en discussion.

Les outrages adressés aux membres des Chambres seront ainsi punis, et la répression proposée dans l'art. 312 paraît suffisante.

Votre Commission vous propose la rédaction suivante :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de cent francs à cinq cents francs, celui qui aura outragé un membre des Chambres législatives ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

» Si l'outrage a eu lieu à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende de deux cents francs à mille francs. »

ART. 313.

Cet article mentionne, parmi les outrages punissables, ceux adressés à des corps constitués.

Nous proposons la suppression de cette expression, par les motifs développés ci-dessus pour faire repousser le délit d'*offenses contre les Chambres*, et ensuite par la considération que ces mots, comprenant les corps constitués les plus haut placés, ne seraient pas à leur place dans un article où l'on punit les outrages adressés à de simples officiers ministériels.

Votre Commission vous propose, en outre, une rédaction semblable à celle adoptée pour l'article précédent.

ART. 314.

La peine comminée par cet article doit s'appliquer aussi aux violences commises contre des membres des Chambres; cette peine doit être majorée conformément à ce que proposait l'art. 152.

Deux membres ont repoussé le 2^e § de l'article; ils considèrent comme suffisante, dans tous les cas, la peine comminée par le § 1^{er}. D'après eux, le fait puni par le 2^e § de cet article ne peut avoir lieu que dans un moment d'exaltation, qui mérite plus d'indulgence que de sévérité.

La majorité de votre Commission n'a point partagé cet avis; elle pense que les membres des Chambres et les magistrats, dans l'intérêt général autant que dans le leur, ont droit à une protection efficace.

La surveillance spéciale de la police a été repoussée par parité de voix.

La rédaction suivante est, en conséquence, proposée par la majorité de la Commission :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura frappé un membre des Chambres législatives, ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

» Si les coups ont été portés dans l'enceinte du palais législatif ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs. »

Votre Commission attache au mot *frappé* une signification très-large; elle comprend par ce mot non-seulement les coups proprement dits, mais aussi le jet de tout corps dur, et toute blessure faite à l'aide d'une arme quelconque.

ART. 315.

Cet article devient inutile, la peine de cinq ans étant prononcée par l'article précédent.

Deux membres ont proposé de maintenir l'article avec la peine de la réclusion. Cette proposition a été rejetée et l'article est par conséquent supprimé.

ART. 316.

L'art. 313 punit l'outrage adressé non-seulement aux officiers ministériels, etc., mais à toute autre personne ayant agi dans un caractère public. Ces dernières expressions ne sont pas répétées dans l'art. 316, et pourtant il y a tout autant de motifs pour protéger les personnes chargées d'un service public contre les coups que contre les outrages.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de rétablir ces mots dans l'art. 316.

ART. 317.

Supprimé comme conséquence de la suppression de l'art. 315.

ART. 318.

Si des jurés ou des témoins sont outragés ou frappés, à raison de leurs fonctions et de leurs dépositions, le coupable encourra la peine établie par les art. 312, 314 et 315.

L'article ne parle pas des coups ou des outrages qui ont lieu pendant que les jurés sont en fonctions ou pendant que les témoins déposent. — Voici les motifs qu'a donnés le rapport fait à la Chambre des Représentants :

« Les outrages et violences aux fonctionnaires sont punis lorsqu'ils ont lieu dans » l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Il résulte de là que ces infractions seraient réprimées lorsqu'elles se produisent contre un fonctionnaire, au moment où il exerce son ministère, et quand même elles auraient leur cause dans des faits de la vie privée, tandis qu'à l'égard du juré ou du témoin, les peines exceptionnelles de notre chapitre ne sont applicables que lorsque les coupables sont mus par la circonstance des fonctions des jurés ou des dépositions des témoins. »

Il résulte de là que si, ce qui du reste est bien improbable, un juré ou un témoin était outragé ou frappé à l'audience, le coupable ne serait pas puni exceptionnellement dans le cas où il serait poussé à ces outrages, à ces voies de fait, par un sentiment de vengeance ou de haine étranger à la cause qui appelle devant la Cour le juré ou le témoin.

Le respect dû à la justice, la nécessité de maintenir les jurés et les témoins à l'abri de toute influence, de toute crainte, de tout trouble, ne nous permettent pas d'adopter l'article dans le sens restrictif qui lui est donné. Si l'on croit utile de protéger d'une manière exceptionnelle les témoins et les jurés, il faut le faire d'une manière complète, et d'après ces observations, votre Commission vous propose la rédaction suivante :

« Les peines portées par les art. 312 et 314 seront applicables dans le cas où l'on » aura outragé ou frappé des jurés dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions, ou des témoins au moment ou à raison de leurs dépositions. »

CHAPITRE III.

ART. 319 et 320.

Ces articles, reproduisant en partie les art. 249 et 252 du Code actuel, sont adoptés.

Votre Commission vous propose la suppression des mots : « *en quelque matière que ce soit*, » mots tout à fait inutiles.

Quant aux mots : « *apposés par ordre de l'autorité publique*, » il faut les maintenir. Des scellés peuvent en effet être apposés par suite de *conventions particulières*, et dans ce cas, comme dit Carnot, sur l'art. 249, il ne doit y avoir qu'une action civile à exercer.

ART. 321, 322, 323 et 324.

Adoptés sans observation.

C'est la reproduction presque textuelle, sauf une différence quant à la peine, des articles du Code actuel.

CHAPITRE IV.

ART. 325.

Cet article soulève une question de même nature que celle dont nous nous sommes occupés à l'occasion de l'art. 305.

Il s'agit évidemment de travaux légalement ordonnés ou autorisés. S'il en était autrement, la propriété particulière serait privée de garanties, et pourrait être arbitrairement entamée.

La légalité des travaux est donc une question à apprécier en premier lieu par les tribunaux; si elle était décidée négativement, il n'y aurait pas de délit à imputer à celui qui, usant de son droit, se serait opposé à des travaux qui lui porteraient préjudice.

Votre Commission vous propose l'adoption de l'article avec la substitution des mots : *par voies de fait*, à ceux-ci : *par des voies de fait*.

ART. 326.

Si l'opposition a lieu par attroupement et violences ou menaces, la peine est plus sévère. Cette augmentation de peine se justifie parfaitement; mais l'article exigeant *attroupement et violence*, ce qui indique, dit le rapport, un acte contre les personnes, il en résulte qu'une opposition avec attroupement et simples voies de fait ne serait pas réprimée par une peine plus sévère que l'opposition qui aurait lieu par voies de fait, mais sans attroupement, et que les chefs et moteurs de cette opposition ne seraient également passibles que de la peine comminée par l'art. 325.

Votre Commission pense qu'une disposition plus rigoureuse est, dans ce cas, réclamée par l'ordre public; elle est d'avis que l'attroupement donne, même lorsqu'il y a simple voies de fait, une gravité assez grande au délit pour lui appliquer la peine portée par l'art. 326; elle vous propose un amendement dans ce sens.

ART. 327.

Adopté sans observation.

CHAPITRE V.

ART. 328 et 329.

Les conséquences des faits prévus par ces articles peuvent être graves. Une peine sévère doit donc les réprimer.

Il paraît suffisant de dire dans l'art. 328 : « *Les personnes chargées de fournitures, d'entreprises, etc.*; » à quoi bon ajouter « *comme membre de compagnie ou individuellement ?* » Dès qu'une personne est chargée de fourniture, peu importe à quel titre, et qu'elle fait volontairement manquer le service, il y a délit. Les mots dont nous proposons la suppression sont donc inutiles.

ART. 330 et 331.

Le service peut avoir manqué par négligence, il peut n'avoir été que retardé, et dans ce dernier cas, le retard peut être ou volontaire ou occasionné seulement par négligence.

Le retard *volontaire* est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tandis que la simple négligence qui a fait manquer le service est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Pourtant, dans certaines circonstances, le simple retard peut occasionner à l'État un préjudice plus grave que la cessation complète de service dans d'autres circonstances.

En second lieu, il paraît peu logique, pour une infraction de même nature, de punir plus sévèrement le fait commis par négligence que celui commis volontairement.

Votre Commission vous propose, en conséquence, de modifier la peine portée par l'art. 330 dans le sens de ces observations.

ART. 332 et 333.

Adoptés.

ART. 334.

Votre Commission a d'abord examiné la question de savoir s'il convient de faire dépendre la poursuite d'un crime de la dénonciation d'un ministre.

Une disposition semblable se trouve dans l'art. 433 du Code actuel, faut-il la maintenir ?

Sans doute, en règle générale, la poursuite qui appartient au ministère public doit être exercée par lui sans qu'elle soit arrêtée par une absence de plainte ou de dénonciation; mais cette règle peut recevoir des exceptions que réclame soit l'intérêt public soit la nature même de l'infraction.

Comme le dit le rapport fait à la Chambre des Représentants : *les dispositions ordinaires du droit pénal et du droit civil doivent seules en général sanctionner les engagements pris à l'égard de l'État.*

C'est par exception à ce principe que des pénalités spéciales sont portées, lorsqu'il s'agit de fournitures à faire aux armées de terre et de mer, à cause du préjudice que l'inexécution de ces contrats peut causer à la chose publique.

Il y a donc là une appréciation à faire, appréciation qui appartient au Gouvernement.

Ce serait aller contre le but de la loi que de permettre au ministère public de se placer en quelque sorte entre le Gouvernement et le fournisseur, et de mettre peut-être celui-ci dans l'impossibilité de satisfaire à des obligations dont l'exécution ne serait que momentanément suspendue et qui pourraient

être reprises par suite de pourparlers ou de nouveaux arrangements avec le Gouvernement.

On peut encore ajouter avec Carnot, que *le Gouvernement est seul à même de savoir si le service a manqué par la faute des fournisseurs.*

Votre Commission est, en conséquence, d'avis qu'aucune poursuite ne doit être intentée sans une dénonciation ministérielle contre l'auteur des faits prévus par les art. 228, 229, 230 et 231.

Quant aux faits prévus par les art. 232 et 233, la minorité de votre Commission a pensé qu'il convient également d'exiger une dénonciation pour en autoriser la poursuite, attendu que l'intérêt public peut exiger qu'aucune poursuite n'ait lieu, afin d'assurer ainsi la continuation du service que l'arrestation du coupable pourrait brusquement arrêter.

La majorité de la Commission, considérant ces délits comme des délits communs, n'a pas voulu qu'il dépendit d'un ministre d'entraver l'action de la justice répressive; elle vous propose, en conséquence, de placer l'art. 334 après l'art. 331, de manière à ne pas l'appliquer aux cas prévus par les art. 332 et 333.

CHAPITRE VI.

ART. 335.

L'article 18 de la Constitution interdit toute poursuite contre l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur, si l'auteur est connu; conséquemment, si l'auteur n'est pas connu, la responsabilité de la publication retombe sur celui qui matériellement y a contribué; la loi exige donc, avec raison, que l'éditeur ou l'imprimeur se fasse connaître. Sans cette précaution ou sans la signature des publications par l'auteur, la législation pénale sur la presse ne pourrait presque jamais recevoir d'application.

L'article 335 soumet, avec juste motif, à une pénalité celui qui aura sciemment contribué à la publication ou à la distribution d'imprimés quelconques, dans lesquels ne se trouverait pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

Cette absence d'indication était déjà punie, par le Code de 1810, d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 100 florins, par le décret du 20 juillet 1831, quand cette omission avait lieu dans un journal.

L'article qui vous est soumis ne maintient pas cette différence, il prononce une pénalité applicable à tous les cas.

Cet article contient en outre un paragraphe ainsi conçu :

« Toutefois l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé publié » sans les indications requises fait partie d'une publication successive, dont l'origine » est connue par son apparition antérieure. »

Votre Commission n'adopte pas ce paragraphe.

Le but de l'article est de faire connaître l'imprimeur; s'il est suffisamment connu par l'apparition antérieure de la publication, une peine pour les publications ultérieures n'a pas de raison d'être. Si au contraire chaque publication doit porter avec elle la preuve qu'elle sort des presses de tel ou tel imprimeur, qui peut évidemment être changé à chaque imprimé nouveau qui paraît, la diminution de pénalité ne se justifie pas.

Le paragraphe est donc ou inutile ou tout au moins en opposition avec les règles d'une stricte justice.

Votre Commission croit en conséquence devoir vous en proposer la suppression.

Le décret de 1831 ne prononçait qu'une amende pour le cas où le journal ne porterait pas le nom de l'imprimeur; il s'était donc montré moins sévère pour la presse périodique que l'art. 283 du Code de 1810, et pourtant c'est surtout relativement à cette presse que l'indication requise peut avoir de l'utilité.

Pourquoi revenir sur ce qu'a fait le Congrès national? pourquoi ajouter l'emprisonnement à l'amende?

Votre Commission n'en aperçoit pas le motif; elle vous propose, en conséquence, de ne punir que d'une amende le fait prévu par l'art. 335.

ART. 336.

Le but de la loi est atteint dès qu'on peut remonter jusqu'à la connaissance de l'imprimeur. Celui-ci est en réalité le seul coupable, pourquoi punir ceux qui n'ont été en quelque sorte que des instruments?

Cet article est adopté avec un changement de rédaction proposé par M. le Ministre de la Justice.

ART. 337 et 338.

A quel titre ces articles figurent-ils dans le chapitre 6, intitulé : « *De la publication ou de la distribution des écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.* »

Dans le 1^{er} § de l'art. 337, il s'agit du caractère même de l'écrit distribué; dans le 2^e § il s'agit d'un écrit dont l'auteur ou l'imprimeur est connu, et enfin dans le 3^e § on se borne à rappeler la fin de l'art. 18 de la Constitution, applicable également au paragraphe précédent.

Ces deux derniers paragraphes sont donc inutiles; le premier n'est pas à sa place, et est également sans utilité en présence d'une disposition identique qui se trouve dans le décret du 20 juillet 1831, art. 1.

L'art. 338 punit les cris séditieux, le port ou l'exposition d'emblèmes ayant ce caractère.

Qu'est-ce que ce fait a de commun avec la publication ou la distribution d'écrits sans nom d'auteur ou d'imprimeur? Cet article n'est donc évidemment pas à sa place; mais faut-il le conserver et le placer ailleurs?

Votre Commission ne le pense pas.

Si l'on entend uniquement par cris séditieux des cris qui provoquent à la révolte, ceux qui les auront proférés seront, aux termes de l'art. 1 du décret du 20 juillet 1831, complices d'une des infractions prévues par le chapitre 3 de ce livre.

Si les cris et les emblèmes n'ont pas ce caractère, ils ne sont guère dangereux, et ils doivent à peine être punis de peines de police portées contre les auteurs de bruits et tapages de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Votre Commission vous propose, en conséquence, la suppression de ces articles.

CHAPITRE VII.

ART. 339 ET 340.

Reproduction des art. 3 et 4 de la loi du 31 décembre 1851, sauf quant aux pénalités.

Votre Commission adopte ces articles, mais elle modifie les peines ; elle pense que les auteurs, entrepreneurs, etc., doivent être punis plus sévèrement que ceux qui se sont bornés à colporter des billets.

Elle est d'avis que pour ces derniers, un emprisonnement de huit jours à un mois et une amende de 26 francs à 1,000 francs constituent une répression suffisante.

Elle adopte la proposition de M. le Ministre de la Justice, d'ajouter à l'art. 340 ces mots : *ou d'une de ces deux peines seulement.*

C'est une latitude qu'il convient de laisser au juge.

ART. 341.

Un membre propose la suppression de cet article, mais votre Commission croit devoir le maintenir. A quoi bon punir de simples instruments, quand le vrai coupable est connu et peut être poursuivi ? Mais les crieurs cessent de devoir être considérés comme des simples instruments s'ils cachent les noms de ceux qui leur ont remis les billets ou les affiches, ou si même ils les ignorent.

Dans le premier cas, il y a intention frauduleuse ; dans le second, il y a au moins négligence, et l'une et l'autre de ces infractions doivent être réprimées.

ART. 342.

Cet article devrait être placé en tête du chapitre.

Il est naturel, en effet, de faire connaître d'abord ce qu'il faut entendre par loterie avant de comminer des peines contre ceux qui en établiraient ou en colporteraient les billets. Votre Commission vous propose cette transposition.

L'article reproduit en grande partie l'art. 1^{er} de la loi du 31 décembre 1851, seulement elle ajoute aux mots : *toutes opérations*, ceux-ci : *offertes au public*. Cette addition a pour but, dit le rapport fait à la Chambre, *d'éviter l'application de la loi aux loteries faites au sein de réunions de parents ou d'amis.*

Votre Commission approuve cette restriction qui circonscrit la loi dans de justes limites.

ART. 343.

Adopté. — La confiscation qui, d'après l'art. 410 du Code actuel, s'étendait à tous les meubles garnissant l'appartement était trop sévère, et cette confiscation générale était même sans rapport avec le délit.

ART. 344.

Les maisons de prêt sur gage ou nantissement, connues sous le nom de monts-de-piété, sont régies par la loi du 30 avril 1848.

Des mesures de précaution et de prudence ont été ordonnées dans l'intérêt des prêteurs ; des maisons particulières n'offriraient pas les mêmes garanties et sont justement prohibées.

L'article contient deux dispositions de nature différente ; les faits qu'elles prévoient doivent donc être punis de peines différentes. On ne peut en effet mettre sur la même ligne l'ouverture illégale d'un mont-de-piété et la tenue irrégulière d'un registre dans un mont-de-piété légalement établi.

D'accord avec M. le Ministre de la Justice, nous vous proposons, en conséquence, de rédiger comme suit l'art. 344 :

« *Ceux qui auront tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement, sans autorisation légale, seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 5 mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs; ceux qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre (comme au Projet), seront punis d'un emprisonnement de 8 jours à 1 mois et d'une amende de 26 francs à 500 francs, ou d'une de ces deux peines seulement.* »

ART. 345.

Cet article est destiné à prévenir les fraudes et garantir les emprunteurs contre les spéculations de ceux qui chercheraient à abuser de leur position.

Les motifs à l'appui de cet article ont été développés lors de la discussion de la loi du 30 avril 1848.

L'article proposé par le Gouvernement reproduisait textuellement l'art. 19 de cette dernière loi.

Dans le texte qui vous est soumis, ne figure plus ce paragraphe : *« ceux qui ont acheté habituellement des reconnaissances du mont-de-piété. »*

C'était la proscription d'un commerce très-nuisible aux emprunteurs, et qui les dépouille irrévocablement, pour un prix minime, d'objets déposés au mont-de-piété dans un moment de détresse.

Votre Commission adopte l'article avec le rétablissement de ce paragraphe.

CHAPITRE VIII.

Ce chapitre, intitulé : *« Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enhères publiques, »* peut soulever de graves questions économiques et a donné lieu à une discussion approfondie à la Chambre des Représentants.

Nous croyons pouvoir nous borner, en restant dans le cercle plus restreint du Code pénal, à examiner si la répression proposée est commandée par l'intérêt public, et si elle laisse intacts les grands principes de liberté sur lesquels, en théorie au moins, tout le monde est d'accord. Nous aborderons donc immédiatement l'examen des articles

ART. 346.

Un fabricant peut avoir un mode spécial de fabrication qui constitue pour lui une véritable propriété.—Ce mode doit nécessairement être communiqué aux employés et ouvriers de la fabrique, c'est une confiance forcée que leur patron leur fait.—Celui qui abuse de cette confiance et révèle un secret qui ne lui appartient pas, dispose en réalité de la chose d'autrui contre la volonté du propriétaire, et dans ce fait se réunissent les éléments nécessaires pour constituer un délit.

L'article en discussion exige même en termes formels que la communication du secret ait lieu méchamment et frauduleusement. On pouvait sans

doute trouver trop rigoureux de punir, comme le faisait l'art. 418 du Code actuel, une simple indiscretion ; mais on doit reconnaître que celui qui viole un secret, de propos délibéré, soit pour nuire à son patron et peut-être même à l'industrie du pays, soit pour se procurer un gain illicite, commet une faute qui ne doit pas plus échapper à la peine que les autres violations de secrets réprimées par le Code pénal.

Votre Commission vous propose un changement de rédaction facile à justifier. L'article parle de directeur, commis ou ouvrier ; mais celui qui a communiqué le secret peut ne plus avoir aucune de ces qualités, soit au moment de la poursuite, soit même au moment où il a commis le délit ; on pourrait donc soutenir, à la rigueur, que l'article ne leur est pas applicable. Pour éviter cette interprétation erronée, la rédaction suivante vous est soumise :

« *Celui qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé, sera puni, etc.,* » le reste comme au Projet.

ART. 347.

En présence de l'art. 20 de la Constitution, on ne peut ni défendre ni punir comme telles, les coalitions qui ne sont qu'un mode d'association dans un but déterminé. On ne peut non plus, sans porter atteinte à la liberté, interdire aux maîtres de congédier leurs ouvriers et aux ouvriers d'abandonner l'atelier ou la fabrique et de cesser le travail.

Ces principes admis devaient nécessairement faire repousser l'art. 414 du Code actuel. Comment, en effet, ériger en délit un fait tendant, par des moyens constitutionnellement licites, à un but licite également ?

Ces conséquences logiques n'ont été qu'en partie acceptées, et l'article qui vous est proposé adopte un terme moyen qui, d'après nous, ne doit satisfaire ni ceux qui, effrayés des coalitions, veulent continuer à les réprimer, ni ceux qui, plus confiants dans la liberté, en redoutent moins les écarts que la compression.

Examinons ce qu'on nous propose. On reconnaît et aux maîtres et aux ouvriers la liberté de se coaliser et de cesser ou de faire cesser le travail par suite de ces coalitions.

On met à l'exercice de ce droit une seule restriction, c'est qu'il sera précédé d'une notification faite quinze jours à l'avance, ou un mois à l'avance pour les industries que protègent des engagements comportant au moins cette durée.

C'est tout simplement un délai que doivent mutuellement s'accorder les maîtres et les ouvriers.

Maintenant, si le travail cesse sans qu'il y ait eu de notification ou avant l'expiration du délai fixé, le cessation du travail devient un délit.

Il y a, dit-on, dans ce fait violation d'une convention ou du moins d'un usage local, et cette violation justifie l'intervention de la loi pénale.

Cette doctrine, produite en termes absolus, est inadmissible ; elle ne peut être acceptée que pour des cas spéciaux où la violation d'un contrat peut compromettre l'ordre public ou les intérêts de l'État, notamment s'il s'agit des faits prévus par le chapitre 5 de ce livre. En est-il de même pour le cas qui nous occupe ?

Une cessation de travail se produisant d'une manière générale ou à peu

près générale, peut apporter dans l'industrie et dans la position de la classe ouvrière une perturbation fâcheuse et même inquiétante, quels qu'en soient les auteurs et quel que soit le temps où elle se produit; mais cette cessation de travail on ne peut ni l'empêcher ni surtout la punir, puisqu'elle est le résultat de la liberté. — On le reconnaît, du reste, et on déclare cette cessation de travail parfaitement licite dès qu'une notification a été faite et que le temps de l'engagement est écoulé.

Mais qu'importe, au point de vue de l'ordre public, un délai de quelques jours pour la cessation de travail. — Ce délai peut avoir un certain avantage pour les maîtres ou pour les ouvriers, mais quant aux intérêts généraux que doit seuls protéger la loi pénale, ce délai est tout à fait indifférent.

Il résulte de ces observations qu'il faut ou punir dans toutes les hypothèses, ou ne punir dans aucune, la cessation de travail produite par une coalition, et qu'il est illogique de faire dépendre la criminalité de l'acte de l'époque où il est accompli.

En outre, si la violation du contrat pouvait, par elle-même, constituer un délit, cette violation devrait amener cette conséquence dans toutes les hypothèses; or, il n'en est pas ainsi d'après l'article proposé, s'il s'agit d'engagements dépassant un mois; en effet, quelle que soit la durée de l'engagement, un mois après la notification on peut impunément cesser ou faire cesser le travail; il n'y aura pas délit dans ce fait, bien qu'il mette à néant des engagements contractés: preuve évidente que la seule violation d'un contrat civil ne renferme pas les éléments constitutifs d'un délit.

La disposition votée n'a donc aucune raison d'être, ni en droit ni en fait; elle n'écarte aucun des dangers que l'on redoute, et loin d'empêcher les coalitions, elle y pousse plutôt en leur traçant la voie qu'elles ont à suivre pour rester dans la légalité.

Elle en rend même la dissolution plus difficile, à cause de l'engagement plus étroit qu'ont contracté entre eux ceux qui ont fait ou laissé faire une notification commune.

En principe, la majorité de votre Commission repousse la disposition; mais pour le cas où le Sénat penserait autrement, elle croit devoir vous présenter quelques observations sur l'article lui-même.

Il y a d'abord une omission qui ne peut provenir que d'une erreur.

Le § 1^{er} ne parle que d'une coalition *entre ceux qui font travailler*, tandis que ce paragraphe est évidemment applicable aussi à *ceux qui travaillent*, autrement les coalitions d'ouvriers ne seraient même pas prévues.

Il suffit du reste, pour se convaincre de cette erreur, de consulter les *Annales parlementaires*.

A la suite d'amendements proposés, la Commission de la Chambre a soumis une nouvelle rédaction de l'article (voir *Annales parlementaires*, 30 mars 1860, p. 1038). Cette rédaction, qui contient les mots: « *ceux qui font travailler et ceux qui travaillent*, » a été adoptée dans la même séance.

Dans la séance du 25 mai 1862 (p. 1354), cet article a été soumis à un second vote, et alors les mots: « *ceux qui travaillent* » ont été omis.

Cette omission, au sujet de laquelle aucune explication n'a été donnée, ne peut être que le résultat d'une erreur.

Le premier paragraphe est donc commun aux maîtres et aux ouvriers, et il se sert pour caractériser le délit de ces termes : « *cessation de travail non notifiée, etc.* »

Mais quelle est l'espèce de notification exigée? S'agit-il d'une notification par huissier ou d'une simple déclaration écrite ou verbale? Au nom de qui devra être faite cette notification? Une notification faite par quelques-uns servira-t-elle à tous les ouvriers? Reconnaitra-t-on au chef de la coalition des pouvoirs suffisants pour faire une notification au nom de tous?

Voilà toutes questions dont la solution doit être donnée.

Le paragraphe ne mentionne que le fait matériel de la cessation du travail, tandis que dans les art. 414 et 415 du Code actuel, il était question de *coalition tendant, d'un côté, à forcer injustement et abusivement à l'abaissement des salaires, de l'autre, à faire enchérir les travaux.*

Nous verrons, plus tard, les conséquences de cette suppression.

Le deuxième paragraphe contient une disposition applicable seulement *aux chefs d'atelier et d'usine*. Pour ceux-là, il ne faut même pas qu'il y ait coalition, il suffit, pour les rendre punissables, qu'ils aient fait cesser le travail *d'une manière générale en violation des usages ou des contrats*. Le cas de force majeure est seul excepté.

Comme nous l'avons dit, l'article est général, la cessation de travail opérée en violation du contrat devient un délit si elle a lieu même pour tout autre motif que celui de pousser *injustement et arbitrairement à l'abaissement des salaires*.

Ainsi, il faudra punir de la prison un maître qui, pour ne pas supporter plus longtemps les pertes que lui cause sa fabrication, aura immédiatement arrêté le travail. Pour ne pas s'exposer à la peine, il devra se résoudre à augmenter considérablement son passif. Car ces pertes éventuelles ne peuvent pas être rangées parmi les cas de *force majeure*.

N'est-ce pas là intervenir dans l'industrie d'une manière peu utile et peu judicieuse? Avec l'intention très-louable d'éviter un mal, n'est-ce pas en créer un autre beaucoup plus grand?

La cessation du travail peut être partielle ou générale. Si elle n'est que partielle, maîtres et ouvriers seront punis, si elle est le résultat d'une coalition; mais si elle a lieu sans coalition, elle doit être générale pour que les maîtres soient atteints par la loi répressive.

Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, il y a violation de contrat, et puisque c'est cette violation que l'on croit devoir punir, la distinction que l'on fait peut difficilement se justifier. Sans doute la cessation générale de travail sera ordinairement plus nuisible, mais il peut se présenter des cas où une cessation partielle amènera des résultats tout aussi fâcheux.

N'oublions pas, du reste, que la loi ne se préoccupe pas des résultats définitifs de la cessation de travail, puisqu'elle autorise cette cessation après un très-court délai; la loi ne se fonde que sur la violation du contrat, et cette violation existe quand il y a cessation de travail générale ou seulement partielle pendant la durée des engagements.

La majorité de votre Commission pense donc que dans le cas où, contrai-

rement à son avis, le principe serait admis, il y aurait lieu de modifier l'article qui vous est proposé.

Un membre a voté pour l'article du Projet ; un autre, après avoir repoussé cet article, a proposé le retour aux dispositions du Code pénal actuel. Un membre s'est abstenu sur toutes les questions posées.

ART. 348.

Tout acte attentatoire à la liberté du travail doit être puni.

L'art. 348 énumère les différents moyens à l'aide desquels cette liberté peut être entravée.

Le caractère distinctif du délit est donc l'atteinte portée à la liberté du travail ; c'est cette atteinte que le juge doit constater, et il y aurait injures, menaces, etc., que l'article ne serait pas applicable si ces injures et ces menaces n'avaient ni pour but ni pour résultat de gêner dans leur liberté soit les maîtres, soit les ouvriers.

Si la loi se bornait à dire : *seront punis pour les faits qui sont attentatoires à la liberté du travail*, il y aurait quelque chose de vague dans la disposition ; mais la loi énumère les faits à l'aide desquels l'atteinte punissable peut être portée. Il y aura donc pour le juge, comme dans toutes les circonstances, un fait à constater et une intention à apprécier.

Votre Commission vous propose l'adoption de l'article avec le changement nécessité par la suppression de l'article précédent.

ART. 349, 350 ET 351.

Les faits prévus par ces articles doivent être sévèrement réprimés ; mais votre Commission ne voit aucun motif pour adopter la distinction proposée par les deux premiers articles.

Les intérêts des particuliers et celui de l'État pouvant éprouver une lésion semblable dans les cas prévus par ces deux articles, nous vous proposons, en conséquence, de les réunir en un seul, en conservant le maximum de la peine portée par l'art. 350.

Nous vous proposons également de supprimer les mots : « *par des faits faux et calomnieux semés à dessein dans le public.* » Ce sont là, en effet, des *moyens frauduleux* qu'il est inutile de mentionner spécialement.

Au lieu de désigner nommément quelques fonctionnaires dans l'art. 351, il paraît préférable d'appliquer l'aggravation à tous les fonctionnaires quelconques, et d'ajouter cette disposition comme paragraphe à l'art. 350 :

« Tout fonctionnaire qui abuse de ses fonctions ou qui en compromet la
» dignité, en se rendant coupable d'un semblable délit, qui peut parfois
» rejaillir sur la considération du Gouvernement lui-même, doit être puni
» plus sévèrement qu'un simple particulier. »

ART. 352.

Adopté.

ART. 353.

Cet article ne punit que les violences et les menaces qui ont entravé ou troublé la liberté des enchères ; il supprime, avec raison, la disposition de

l'art. 412 du Code actuel, d'après laquelle étaient punis ceux qui, par dons ou promesses, auraient écarté les enchérisseurs.

Ce moyen peut, dans certaines circonstances, être qualifié d'indélicat; mais en définitive, dans une adjudication publique, il y a deux intérêts en présence : le vendeur, qui tâche d'attirer les enchérisseurs, et d'obtenir le plus haut prix possible ; l'amateur, qui tâche de les écarter pour obtenir l'objet au prix le plus avantageux.

La morale doit flétrir les moyens employés, mais la loi pénale pourrait difficilement intervenir pour protéger utilement de semblables intérêts.

A la demande de M. le Ministre de la Justice, votre Commission remplace les mots : *ceux qui*, par ceux-ci : *les personnes qui*.

CHAPITRE IX.

ART. 354.

Cet article s'applique à tous ceux qui auraient soit procédé eux-mêmes à l'inhumation, soit donné l'ordre d'y procéder, sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation nécessaire à cette fin.

Les termes employés, plus généraux que ceux de l'article 358 du Code actuel, ont reçu l'approbation de votre Commission, qui se borne à supprimer comme inutiles les mots : *dans le cas où elle est prescrite*.

Elle ne croit pas devoir adopter la proposition de M. le Ministre de la Justice, tendante à permettre au juge de prononcer cumulativement l'amende et l'emprisonnement.

ART. 355.

Les règles tracées pour les lieux de sépulture dans un intérêt de salubrité, d'ordre et de décence, doivent être ponctuellement exécutées. Si l'on s'en écarte, la loi sévit et avec raison.

Il en est de même relativement aux inhumations précipitées, qui peuvent entraîner de si graves dangers. Toutefois, il convient de remarquer, relativement à ce dernier point, que, si l'officier de l'état civil avait donné une autorisation sans observer les délais légaux, celui qui aurait ensuite procédé à l'inhumation ne serait pas punissable, et que l'officier de l'état civil devrait seul être poursuivi.

L'article est adopté avec une modification semblable à celle admise à l'article précédent.

ART. 356, 357 ET 358.

L'art. 314 du Code actuel contient des dispositions semblables à celles consignées dans les articles en discussion.

On serait tenté de douter de l'utilité de ces dispositions, en les voyant journellement enfreintes sans qu'on songe à réprimer ces infractions.

Toutefois, si en temps ordinaire elles sont inutiles, elles peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, offrir un moyen de protéger l'ordre public, et à ce titre, votre Commission croit devoir vous en proposer l'adoption.

ART. 359, 360 ET 361.

Votre Commission vous propose le rejet de ces articles ; en voici les motifs : En 1854, un Projet de loi sur la police sanitaire des animaux domestiques a été présenté à la Chambre; ce projet, amendé par le Sénat et voté par lui, a été rejeté par la Chambre des Représentants. Les articles 359, 360 et 361 reproduisent quelques-unes des dispositions du Projet primitif, avec ses difficultés, nous dirons même avec ses impossibilités d'exécution.

Votre Commission, fidèle à l'opinion du Sénat manifestée en 1854, ne peut donc pas les adopter.

On vous propose maintenant des pénalités pouvant s'élever jusqu'à trois ans d'emprisonnement, tandis que dans le projet de 1854 une amende était considérée comme une répression suffisante. Comment justifier ce surcroît de sévérité ?

La loi de 1854 formait une législation complète sur la matière, législation spéciale de sa nature et à laquelle il convient de conserver ce caractère.

Votre Commission a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du titre 5, liv. 2, avec les amendements consignés en marge du Projet ci-contre.

Le Président-Rapporteur,
Baron D'ANETHAN.

PROJET
adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC
COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

De la rébellion.

ART. 305.

Est qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers, la force publique, les préposés à la perception des taxes et des contributions, les porteurs de contraintes, les préposés des douanes, les séquestres, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire, agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements.

ART. 306.

Est aussi qualifiée rébellion toute attaque, toute résistance avec violences ou menaces, soit contre les employés ou agents du service télégraphique de l'Etat et agissant dans l'exercice de leurs fonctions, soit contre les employés et agents attachés à des services télégraphiques privés et agissant pour la transmission des dépêches de l'autorité publique.

ART. 307.

La rébellion commise par une seule personne munie d'armes sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans; si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 308.

Si la rébellion a été commise par deux ou plusieurs personnes, et par suite d'un concert préalable, les rebelles, porteurs d'armes apparentes ou cachées, seront condamnés à la réclusion et les autres, à un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables qui étaient

AMENDEMENTS
proposés par la Commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE V.

DES CRIMES ET DES DÉLITS CONTRE L'ORDRE PUBLIC, COMMIS PAR DES PARTICULIERS.

CHAPITRE PREMIER.

De la rébellion.

ART. 305.

Comme au projet.

ART. 306.

Comme au projet.

ART. 307.

Comme au projet.

ART. 308.

La rébellion commise par suite d'un concert préalable, par plusieurs personnes dont quelques-unes au moins armées, sera punie de la réclusion et d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, s'il elle a eu lieu sans armes.

Si la rébellion n'a pas été le résultat d'un concert préalable, les coupables qui étaient armés seront punis d'un emprisonnement

armés seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 309.

En cas de rébellion avec bande ou attroupement, l'art. 148 du présent Code sera applicable aux rebelles sans fonctions ni emploi dans la bande, qui se seront retirés au premier avertissement de l'autorité publique, ou même depuis, s'ils n'ont été saisis que hors du lieu de la rébellion, sans nouvelle résistance et sans armes.

Ils ne seront punis, dans ce cas, qu'à raison des crimes ou des délits particuliers qu'ils auraient personnellement commis.

ART. 310.

Dans tous les cas où il sera prononcé, pour fait de rébellion, la peine d'emprisonnement, les coupables pourront être condamnés en outre à une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 311.

Les chefs d'une rébellion et ceux qui l'auront provoquée pourront être condamnés à la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, et à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

CHAPITRE II.

Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

ART. 312.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de cent francs à cinq cents francs, celui qui, par des faits, des paroles, des gestes ou des menaces, aura adressé un outrage à un ou plusieurs magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans ou d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 315.

L'outrage par faits, par paroles, par gestes ou par menaces dirigés, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contre tout corps constitué, tout officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité ou de la

d'un an à cinq ans, et les autres, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 309.

Comme au projet.

ART. 310.

Comme au projet.

ART. 311.

Comme au projet.

CHAPITRE II.

Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique.

ART. 312.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an ou d'une amende de cent francs à cinq cents francs, celui qui aura outragé un membre des Chambres législatives ou un magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si l'outrage a eu lieu à la séance d'une des Chambres ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, l'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, et l'amende, de deux cents francs à mille francs.

ART. 315.

L'outrage dirigé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, contre tout officier ministériel ou agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou toute autre personne ayant agi dans un caractère

force publique, ou toute autre personne ayant agi dans un caractère public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 314.

Quiconque aura frappé un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs.

Si les coups ont été portés à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Dans l'un et l'autre cas, le coupable pourra être placé pendant cinq ans à dix ans sous la surveillance spéciale de la police.

ART. 315.

Si les coups portés ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, le coupable sera condamné à un emprisonnement de six mois à cinq ans et à une amende de deux cents francs à quinze cents francs.

ART. 316.

Quiconque aura frappé un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 317.

Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 318.

Les peines portées par les art. 312, 314 et 315 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des jurés, à raison de leurs fonctions, ou des témoins, à raison de leurs dépositions.

CHAPITRE III.

Du bris de scellés.

ART. 319.

Lorsque des scellés, apposés par ordre de

public, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 314.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, quiconque aura frappé un membre des Chambres législatives ou un magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Si les coups ont été portés dans l'enceinte du Palais législatif ou à l'audience d'une cour ou d'un tribunal, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

ART. 315.

Supprimé.

ART. 316.

Quiconque aura frappé un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, ou toute autre personne agissant dans un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à trois cents francs.

ART. 317.

Supprimé.

ART. 318.

Les peines portées par les art. 312 et 314 seront applicables dans le cas où l'on aura outragé ou frappé des jurés dans l'exercice ou à raison de leurs fonctions, ou des témoins au moment ou à raison de leurs dépositions.

CHAPITRE III.

Du bris de scellés.

ART. 319.

Lorsque des scellés, apposés par ordre de

l'autorité publique, en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours à six mois d'emprisonnement.

ART. 320.

Ceux qui auront à dessein brisé des scellés, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné ou opéré l'apposition, il sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas du présent article, d'un emprisonnement de trois mois à un an, et dans le second cas, d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 321.

Si le bris des scellés s'applique à des papiers et effets d'un individu inculpé, prévenu ou accusé d'un crime emportant la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la détention perpétuelle, ou qui soit condamné à l'une de ces peines, le gardien négligent sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

ART. 322.

Quiconque aura à dessein brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la qualité énoncée dans l'article précédent, sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans, et si c'est le gardien lui-même ou le fonctionnaire public qui a ordonné l'apposition, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce délit sera punie, dans le premier cas prévu par le présent article, de six mois à deux ans d'emprisonnement, et, dans le second cas, d'un an à trois ans de la même peine.

ART. 323.

Si le bris des scellés est commis avec violence envers les personnes, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans.

La tentative de ce bris de scellés sera punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 324.

Dans les cas des art. 320, 322 et 323, le coupable pourra de plus être condamné à une amende de cinquante francs à deux mille francs.

l'autorité publique auront été brisés, les gardiens seront punis, pour simple négligence, de huit jours à six mois d'emprisonnement.

ART. 320.

Comme au projet.

ART. 321.

Comme au projet.

ART. 322.

Comme au projet.

ART. 323.

Comme au projet.

ART. 324.

Comme au projet.

CHAPITRE IV.

Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics.

ART. 325.

Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 326.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 327.

Dans les cas prévus par les articles précédents, les coupables pourront de plus être condamnés à une amende de vingt-six francs à ^{cinquante} francs.

CHAPITRE V.

Des crimes et des délits des fournisseurs.

ART. 328.

Les personnes chargées, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée ou de la marine, qui auront volontairement fait manquer le service dont elles sont chargées, seront punies de la réclusion et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Les mêmes peines seront appliquées aux agents des fournisseurs, si ces agents ont volontairement fait manquer le service.

ART. 329.

Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront provoqué ou aidé les coupables à faire manquer le service, seront condamnés à sept ans au moins de réclusion et à une amende de trois cents francs à trois mille francs.

ART. 330.

Lorsque la cessation du service sera le résultat d'une négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents préposés ou salariés du

CHAPITRE IV.

Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics.

ART. 325.

Quiconque, par voies de fait, se sera opposé à l'exécution des travaux ordonnés ou autorisés par l'autorité publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois.

ART. 326.

Ceux qui, par attroupement et par violences, voies de fait ou menaces, se seront opposés à l'exécution de ces travaux, seront condamnés à un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

ART. 327.

Comme au projet.

CHAPITRE V.

Des crimes et des délits des fournisseurs.

ART. 328.

Les personnes chargées de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte de l'armée ou de la marine, qui auront volontairement fait manquer le service dont elles sont chargées, seront punies de la réclusion et d'une amende de deux cents francs à trois mille francs.

Les mêmes peines seront appliquées aux agents des fournisseurs, si ces agents ont volontairement fait manquer le service.

ART. 329.

Comme au projet.

ART. 330.

Lorsque la cessation du service sera le résultat d'une négligence de la part des fournisseurs, de leurs agents, des fonctionnaires publics ou des agents, préposés ou salariés du

Gouvernement, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 331.

Quoique le service n'ait pas manqué, si volontairement les livraisons ou les travaux ont été retardés, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cents francs à mille francs.

Ils seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, si le retard est le résultat d'une négligence.

ART. 332.

S'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à dix mille francs.

Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 333.

Les fonctionnaires publics ou les agents préposés ou salariés du Gouvernement, qui auront participé à cette fraude, seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux cents francs à dix mille francs.

Ils seront de plus condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 45.

ART. 334.

Dans les divers cas prévus par les articles composant le présent chapitre, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Ministre que la chose concerne.

CHAPITRE VI.

De la publication ou de la distribution des écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

ART. 335.

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se

Gouvernement, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 331.

Comme au projet.

ART. 331bis.

Dans les divers cas prévus par les articles précédents, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du Ministre que la chose concerne.

ART. 332.

Comme au projet.

ART. 333.

Comme au projet.

ART. 334.

(Placé plus haut sous le n° 331 bis.)

CHAPITRE VI.

De la publication ou de la distribution des écrits sans indication du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

ART. 335.

Toute personne qui aura sciemment contribué à la publication ou distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouverait

trouverait pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs ou de l'une de ces peines seulement.

Toutefois, l'emprisonnement ne pourra être prononcé lorsque l'imprimé, publié sans les indications requises, fait partie d'une publication successive dont l'origine est connue par son apparition antérieure.

ART. 336.

Seront exempts de la peine portée par l'article précédent :

1° Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

2° Quiconque aura fait connaître l'imprimeur.

ART. 337.

Ceux qui auront sciemment contribué d'une manière quelconque à la publication ou distribution d'un écrit contenant une provocation à un crime ou à un délit, soit que la provocation ait été ou non suivie d'effet, seront considérés comme complices des provocateurs.

Néanmoins, lorsqu'ils ont fait connaître la personne de qui ils tiennent l'écrit ou lorsque l'auteur ou l'imprimeur sont connus et domiciliés en Belgique, les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, seront exempts de toute peine.

Il en sera de même de l'éditeur ou de l'imprimeur lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique.

ART. 338.

Seront punis de huit jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, tous ceux qui auront publiquement ou proféré des cris séditieux, ou exposé ou arboré des signes ou emblèmes ayant ce caractère.

CHAPITRE VII.

Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage.

pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur, sera punie d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 336.

Seront exempts de la peine portée par l'article précédent :

Les crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs, qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé ;

Quiconque aura fait connaître l'imprimeur.

ART. 337.

Supprimé.

ART. 338.

Supprimé.

CHAPITRE VII.

Des infractions aux lois et règlements sur les loteries, les maisons de jeu et les maisons de prêt sur gage.

ART. 338bis (ancien 342).

Sont réputées loteries toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

ART. 339.

Les auteurs, entrepreneurs, administrateurs, préposés ou agents de loteries belges ou étrangères non autorisées légalement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

Seront confisqués les objets mobiliers mis en loterie et ceux qui sont employés ou destinés à son service.

Lorsqu'un immeuble a été mis en loterie, la confiscation sera remplacée, à l'égard du propriétaire de cet immeuble, par une amende de cent francs à dix mille francs.

ART. 340.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois ou d'une amende de vingt-six francs à deux mille francs.

Dans tous les cas, ces billets, ainsi que les écrits, imprimés ou non, qui contiennent ces avis ou annonces ou qui forment ces affiches, seront saisis et anéantis.

ART. 341.

Seront exempts des peines portées par l'article précédent, les crieurs et les afficheurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent les billets ou les écrits ci-dessus mentionnés.

ART. 342.

Sont réputées loteries toutes opérations offertes au public et destinées à procurer un gain par la voie du sort.

ART. 343.

Ceux qui auront tenu, sans autorisation légale, une maison de jeux de hasard, et y auront admis le public, soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers, administrateurs, préposés ou agents de cette maison, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq mille francs.

Les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 45.

Dans tous les cas, seront confisqués les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au

ART. 339.

Comme au projet.

ART. 340.

Ceux qui auront placé, colporté ou distribué des billets de loteries non autorisées légalement; ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries ou facilité l'émission de leurs billets, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois ~~ou~~ d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

Dans tous les cas, ces billets, ainsi que les écrits, imprimés ou non, qui contiennent ces avis ou annonces ou qui forment ces affiches, seront saisis et anéantis.

ART. 341.

Comme au projet.

ART. 342 (placé plus haut au 338 bis).

ART. 343.

Comme au projet.

jeu, ainsi que les meubles, instruments, ustensiles, appareils, employés ou destinés au service des jeux.

ART. 344.

Ceux qui auront tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement, sans autorisation légale, ou qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs.

ART. 345.

Seront aussi punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs :

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux des monts-de-piété pour autrui et moyennant rétribution ;

Ceux qui auront cédé ou acheté les reconnaissances de ces établissements, constatant des prêts sur marchandises neuves.

CHAPITRE VIII.

Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques.

ART. 346.

Tout directeur, commis ou ouvrier de fabrique, qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique où il est ou a été employé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

ART. 347.

Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute cessation de travail, non notifiée quinze jours à l'avance, et résultant d'une coalition entre ceux qui font travailler et en violation d'usages locaux ou de conventions ; le délai de notification est

ART. 344.

Ceux qui auront tenu des maisons de prêt sur gage ou nantissement, sans autorisation légale, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs ; ceux qui, ayant une autorisation, n'auront pas tenu un registre conforme aux règlements, contenant de suite, sans aucun blanc ni interligne, les sommes ou les objets prêtés, les noms, domiciles et professions des emprunteurs, la nature, la qualité, la valeur des objets mis en nantissement, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs, ou d'une de ces deux peines seulement.

ART. 345.

Seront aussi punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs :

Les individus qui auront porté habituellement des effets aux bureaux du mont-de-piété pour autrui et moyennant rétribution ;

Ceux qui auront acheté habituellement des reconnaissances du mont-de-piété ;

Ceux qui auront cédé ou acheté les reconnaissances de ces établissements, constatant des prêts sur marchandises neuves.

CHAPITRE VIII.

Des infractions relatives à l'industrie, au commerce et aux enchères publiques.

ART. 346.

Celui qui aura méchamment ou frauduleusement communiqué des secrets de la fabrique dans laquelle il a été ou est encore employé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

ART. 347.

Supprimé.

porté à un mois pour les industries que protègent des engagements comportant au moins cette durée.

Sera punie des mêmes peines, toute cessation générale de travail faite sans ces avertissements par un ou plusieurs chefs d'atelier ou d'usine, même sans coalition, mais en dehors des cas de force majeure et en violation des mêmes usages ou contrats.

Ces peines pourront être élevées jusqu'au double à l'égard des chefs ou moteurs.

ART. 548.

Sera punie des mêmes peines toute personne qui aura commis des violences, prononcé des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler, et qui seraient attentatoires à la liberté du travail.

Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

ART. 549.

Tous ceux qui, par des faits faux ou calomnieux, semés à dessein dans le public, ou par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de trois cents francs à cinq mille francs.

ART. 550.

La peine sera un emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de cinq cents francs à dix mille francs, si ces manœuvres ont été pratiquées sur grains, grenailles, farines, substances farineuses, ou sur pain, bière, vin ou toute autre boisson.

ART. 551.

Tout commandant des divisions militaires, des provinces ou des places et villes, tout gouverneur ou commissaire d'arrondissement, qui aura, dans l'étendue des lieux où il a le droit d'exercer son autorité, pratiqué de pareilles manœuvres ou qui y aura participé, soit ouvertement, soit par des actes simulés ou par interposition de personnes, encourra,

ART. 548.

Sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six francs à mille francs, ou d'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura commis des violences, prononcé des injures, des menaces, des amendes, des défenses, des interdictions ou toute proscription quelconque, soit contre ceux qui travaillent, soit contre ceux qui font travailler, et qui seraient attentatoires à la liberté du travail.

Il en sera de même de tous ceux qui, par des rassemblements près des établissements où s'exerce le travail ou près de la demeure de ceux qui le dirigent, auront porté atteinte à la liberté des maîtres ou des ouvriers.

ART. 549, 550 ET 551 (réunis).

Tous ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de trois cents francs à dix mille francs.

Si le coupable occupe des fonctions civiles ou militaires, il sera en outre condamné à l'interdiction des droits énumérés aux trois premiers numéros de l'art. 45.

indépendamment des peines prononcées par l'article précédent, l'interdiction des droits énoncés aux trois premiers numéros de l'art. 43.

ART. 352.

Ceux qui, par attroupement et par violences ou menaces, auront troublé l'ordre public dans les marchés ou les halles aux grains, avec le dessein de provoquer le pillage ou seulement de forcer les vendeurs à se dessaisir de leurs denrées à un prix inférieur à celui qui résulterait de la libre concurrence, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

Les chefs ou moteurs seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 353.

Ceux qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

CHAPITRE IX.

De quelques autres infractions à l'ordre public.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois sur les inhumations.

ART. 354.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront procédé ou fait procéder à une inhumation, seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement, ou d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 355.

La même peine sera prononcée contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées.

ART. 352.

Comme au projet.

ART. 353.

Les personnes qui, dans les adjudications de la propriété, de l'usufruit ou de la location des choses mobilières ou immobilières, d'une entreprise, d'une fourniture, d'une exploitation ou d'un service quelconque, auront entravé ou troublé la liberté des enchères ou des soumissions, par violences ou par menaces, soit avant, soit pendant les enchères ou les soumissions, seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

CHAPITRE IX.

De quelques autres infractions à l'ordre public.

SECTION PREMIÈRE.

Des infractions aux lois sur les inhumations.

ART. 354.

Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, auront procédé ou fait procéder à une inhumation, seront punis de huit jours à deux mois d'emprisonnement, ou d'une amende de vingt-six francs à trois cents francs.

ART. 355.

La même peine sera prononcée contre les personnes qui auront contrevenu, de quelque manière que se soit, aux lois et aux règlements relatifs aux lieux de sépulture et aux inhumations précipitées.

SECTION II.

Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées.

ART. 356.

Quiconque aura fabriqué, débité, exposé en vente ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des règlements d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois.

ART. 357.

Celui qui sera porteur d'une arme prohibée sera puni d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 358.

Dans les cas prévus par les deux articles précédents, les armes seront confisquées.

SECTION III.

Des infractions relatives aux épizooties.

ART. 359.

Tout détenteur ou gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le bourgmestre de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le bourgmestre ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tous renfermés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 360.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres.

ART. 361.

Si de la communication mentionnée au précédent article, il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cent francs à trois mille francs.

SECTION II.

Des infractions aux lois et règlements relatifs aux armes prohibées.

ART. 356.

Comme au projet.

ART. 357.

Comme au projet.

ART. 358.

Comme au projet.

SECTION III.

Des infractions relatives aux épizooties.

ART. 359.

Supprimé.

ART. 360.

Supprimé.

ART. 361.

Supprimé.